RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02823
Numéro SIREN : 500 889 779
Nom ou dénomination : ABFC AMENAGEMENT DE BUREAUX FRANCE CLOISONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2012 sous le numéro de dépôt 18996

18996 10B02823 A6

18 DEC. 2012

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT-
Le 10/12/2012 Bordereau n°2012/1 265 Case n°6 Ext 6826
Enregistrement : 108 € Pénalités :
Total liquidé : cent huit euros
Montant reçu : cent huit euros
L'Agente des impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur ERIC BONTEMPS**
  né le 28 mai 1962 à Thionville (57)
  de nationalité Française,
  demeurant, Le Petit Rouvière, 13830 Roquefort la Bédoule,
  marié depuis le 03 avril 1999 avec Madame Dominique BONTEMPS née TOUBOUL, sous le régime de la communauté légale.

- **Monsieur MICKAEL BONTEMPS,**
  né le 20 octobre 1990 à Rosny sous Bois (93)
  de nationalité Française,
  demeurant, Le Petit Rouvière, 13830 Roquefort la Bédoule,
  célibataire,

ci-après dénommés, les "CEDANTS",
d'une part,

Et :

- **Mademoiselle ALEXANDRA BONTEMPS,**
  née le 17 juin 1989 à Rosny sous bois (93)
  de nationalité Française,
  demeurant, Le Petit Rouvière, 13830 Roquefort la Bédoule,
  célibataire,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

€B HB AB

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°18996 en date du 18/12/2012

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 2 novembre 2007, enregistrés à MARSEILLE 11ème et 12ème le 8 novembre 2007 bordereau 2007/773 Case N°3, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABFC - AMENAGEMENT DE BUREAUX FRANCE CLOISONS au capital de 5 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 5 euros chacune, dont le siège est à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) LE PETIT ROUVIERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 500889779, inscrite au répertoire des métiers des Bouches du Rhône sous le numéro 500889779 RM 13, et qui a pour objet :

Entreprise Générale du bâtiment : Gros œuvre et second œuvre.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- **Monsieur ERIC BONTEMPS** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées 401 à 500, lui appartenant dans la société ABFC - AMENAGEMENT DE BUREAUX FRANCE CLOISONS,

- **Monsieur MICKAEL BONTEMPS** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, numérotées 501 à 550, lui appartenant dans la société ABFC - AMENAGEMENT DE BUREAUX FRANCE CLOISONS,

au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, à savoir :

- à **Mademoiselle ALEXANDRA BONTEMPS**, pour cent cinquante (150) parts sociales.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour.
Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

EB UB AB

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quarante sept euros (47) par part, soit au total sept mille cinquante euros (7050) pour les cent cinquante (150) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Mademoiselle ALEXANDRA BONTEMPS, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Mademoiselle ALEXANDRA BONTEMPS, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession puisque celle-ci est déjà associée dans la Société.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur ERIC BONTEMPS, et son conjoint, Madame Dominique BONTEMPS née TOUBOUL, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur MICKAEL BONTEMPS, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels, en date du 15 Juin 2010 à Auriol, payé comptant et quittancé à l'acte de cession de parts enregistré à Marseille 11ème et 12ème, le 20/07/2012, Bordereau N°2010/547 Case N°1.

E.B MB AB

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement; un état délivré par le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE mentionne qu'il n'existe aucune inscription ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Dominique BONTEMPS née TOUBOUL , a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Monsieur ERIC BONTEMPS son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 30 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

RB MB

ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 1 000,
- le nombre de parts cédées est de 150,
- le montant de l'abattement par part est de 23.00 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 3 450.00 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession s'élève à 7050 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 3600€

- Les Cédants reconnaissent avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de leurs revenus, la plus-value éventuelle qu'ils pourraient réaliser à l'occasion de la présente cession, la déclaration sera produite lors de la déclaration d'impôt sur les revenus 2012, toutefois en application de l'article 150-0 A (ci dessous) du Code Général des Impôts, les cédants seront exonérés de plus value puisque les conditions d'exonération sont réunies.

- Le cessionnaire s'engage à ne pas revendre ses parts en tout ou partie, à un tiers pendant un délai de 5 ans.

Article 150-0 A du Code Général des Impôts :

- Modifié par LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 7 (V)

I.-3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

E.S MB

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société ABFC - AMENAGEMENT DE BUREAUX FRANCE CLOISONS,

Le 30 Novembre 2012,

En autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, un exemplaire destiné au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Les "CEDANTS"

Monsieur ERIC BONTEMPS

Madame Dominique BONTEMPS née TOUBOUL



Monsieur MICKAEL BONTEMPS



Le "CESSIONNAIRE"

Mademoiselle ALEXANDRA BONTEMPS

